

Arrêt

n° 259 974 du 2 septembre 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-C. DESGAIN
Rue Willy Ernst, 25/A
6000 CHARLEROI

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mai 2020, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation d'une interdiction d'entrée, prise le 30 mars 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2021 convoquant les parties à l'audience du 12 mai 2021.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. SIMONE *loco* Me J.-C. DESGAIN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 16 novembre 2009, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}). Le 17 novembre 2009, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable (annexe 15^{ter}).

1.2 Le 11 décembre 2009, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été complétée à plusieurs reprises.

1.3 Le 26 novembre 2012, le requérant a été autorisé au séjour temporaire. Cette autorisation de séjour a été renouvelée à plusieurs reprises (les 12 mars 2014, 9 février 2015 et 10 janvier 2017).

1.4 Le 16 juin 2017, le requérant a été écroué à la prison de Tournai et placé sous mandat d'arrêt. Le 24 janvier 2018, il a été libéré.

1.5 Le 24 janvier 2018, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Mons à une peine de trois ans d'emprisonnement avec sursis de cinq ans pour ce qui excède la détention préventive pour tentative de meurtre.

1.6 Le 1^{er} février 2018, le requérant a introduit une demande de prorogation de son titre de séjour.

1.7 Le 26 avril 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'égard du requérant. Le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a annulé cette décision par l'arrêt n°219 973, prononcé le 18 avril 2019.

1.8 Le 2 mai 2019, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.9 Le 25 juin 2019, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande visée au point 1.8 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant. Le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision dans son arrêt n°233 026 du 24 février 2020.

1.10 Le 26 juin 2019, la partie défenderesse a pris une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de huit ans, à l'encontre du requérant. Le Conseil a annulé cette décision dans son arrêt n° 233 027 du 24 février 2020.

1.11 Le 30 mars 2020, la partie défenderesse a pris une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de huit ans, à l'encontre du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le 10 avril 2020, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

- Article 74/11 § 1^{er} : «La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. (...). La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.».

En effet, l'intéressé a été condamné le 24.01.2018 par le Tribunal Correctionnel du Hainaut - Division de Mons à une peine d'emprisonnement de 3 ans avec sursis 5 ans (sauf détention préventive du 15.06.2017 au 24.01.2018) pour tentative de meurtre, et l'excuse de la provocation qu'il invoque ne peut en aucun cas minimiser l'extrême gravité des faits pour lesquels il a été condamné; gravité attestée à suffisance par la lourde peine prononcée à son encontre.

Par son comportement, l'intéressé a démontré une absence totale de respect pour l'intégrité physique d'autrui et la société a le droit de se protéger contre toute personne qui enfreint ses règles et ses lois.

Au regard de la condamnation précitée, il est décidé d'imposer à l'intéressé une interdiction d'entrée sur le territoire belge et le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour une durée de 8 ans.

Concernant la présence de son épouse [G.S.] (de nationalité belge) et de ses deux enfants mineurs [M.O.] né à Charleroi le XXX et [M.F.] née à Mons le XXX (également de nationalité algérienne) sur le territoire belge, l'intéressé ne démontre pas à ce jour de manière concrète et irréfutable l'existence d'obstacle(s) insurmontable(s) empêchant ou rendant particulièrement difficile la poursuite d'une vie familiale et sociale ailleurs qu'en Belgique. En effet, rien n'empêche son épouse et leurs enfants de le suivre volontairement dans leur pays d'origine (l'Algérie) ou dans un autre pays dans lequel ils peuvent résider ensemble.*

Rappelons également que l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme stipule « qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». A cet égard, soulignons les faits extrêmement graves commis par l'intéressé.

** belge ».*

1.12 Le 27 avril 2020, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}), en sa qualité d'ascendant d'un enfant mineur belge. Le 15 juillet 2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision fait l'objet d'un recours enrôlé sous le numéro 251 766.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 74/11 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), « du principe général de motivation matérielle des actes administratifs », « du principe général de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution » et « du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur base de tous les éléments de la cause ».

2.2 Dans une première branche, en réalité une branche unique, elle fait tout d'abord valoir que « la motivation de l'acte entrepris, sommaire et ambiguë, n'est pas adéquate ; Qu'en effet, dans un arrêt du 31 janvier 2006 (C-503/03), la Cour de Justice des Communautés Européennes (CJCE) a rappelé sa jurisprudence constante en la matière, selon laquelle « le recours par une autorité nationale à la notion d'ordre public suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société » ; Qu'elle a également rappelé que « l'existence d'une condamnation ne peut être ainsi retenue que dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette condamnation font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public » ; Que la directive 2004/38 en matière de libre circulation des citoyens européens définit le même concept de danger pour l'ordre public ou la sécurité publique comme suit : « une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société » ; Que la Cour de cassation le définit de la façon suivante : « une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société » (Cass. (2e ch.), arrêt n°P.12.2019.F/4, 2 janvier 2013) ».

Elle soutient ensuite que « pour apprécier l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le [Conseil] doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris ; Que les éléments du dossier administratif établissent à suffisance de la réalité de la vie familiale du requérant, de son épouse, Madame [S.G.] et de leurs deux enfants, [O.M.], né à Charleroi le [...] et [F.M.], née à Mons le [...] ; Attendu qu'en l'espèce, il est indéniable que la décision attaquée va affecter le droit au respect de la vie privée et familiale du requérant dès lors qu'elle impose l'éclatement de la cellule familiale, le requérant étant éloigné de ses deux enfants pour une période de huit années consécutives ; [...] ; Qu'en l'espèce, force est de constater que la partie adverse n'a aucunement tenu compte de l'intérêt supérieur des enfants du requérant qui est de vivre auprès de leur père et n'a pas mis en balance les intérêts en présence ; [...] ; Que la partie adverse devait démontrer à tout le moins qu'elle a ménagé un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au regard des dispositions internationales ; Qu'également, il ressort de la motivation de l'acte entrepris que la partie adverse n'a nullement eu égard à la vie familiale du requérant mais s'est limitée à relever que « rien n'empêche son épouse et leurs enfants de le suivre volontairement dans leur pays d'origine (l'Algérie) ou dans un autre pays dans lequel ils peuvent résider ensemble » ; Qu'il convient de rappeler ici que l'épouse du requérant et leurs deux enfants ont acquis la

nationalité belge depuis peu, ce qui démontre leur parfaite intégration socio-professionnelle au regard des dispositions du Code de la nationalité belge ; Que ces éléments d'intégration ont été développés dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour, introduite par le requérant, sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, par courrier recommandé du 29/04/2019 [...] ; Que partant, une telle motivation ne peut être valablement opposée au requérant dès lors qu'il lui est interdit de regagner la Belgique avant huit années consécutives ; Qu'en imposant un éloignement de huit années avec leur père, les enfants grandiront sans aucune vie réelle et affective avec celui-ci ; ce qui constitue bien une rupture des relations familiales et représentent [sic] un préjudice grave et difficilement réparable au sens de l'article 8 de la CEDH ».

3. Discussion

3.1 En l'espèce, sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la décision attaquée violerait l'article 3 de la CEDH, l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et le « principe général de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de ces principes.

3.2.1 Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 74/11, alinéas 1^{er} et 4, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« § 1^{er}. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

[...]

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

Il ressort de cette disposition que, si la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation quant à la fixation d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans, ce pouvoir est néanmoins circonscrit. En effet, une telle interdiction ne peut être prise que lorsque le ressortissant d'un pays tiers concerné constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

Les travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 19 janvier 2012), insérant l'article 74/11 dans la loi du 15 décembre 1980, précisent que « Lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, l'article 11, § 2, de la directive [2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115)] ne fixe pas la durée maximale de l'interdiction. La [directive 2008/115] impose toutefois de procéder à un examen individuel (considérant 6) et de prendre en compte "toutes les circonstances propres à chaque cas" et de respecter le principe de proportionnalité [...] » (Projet de loi Modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Résumé, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2011-2012, n°1825/001, p. 23).

L'article 11 de la directive 2008/115 prévoit quant à lui que :

« 1. Les décisions de retour sont assorties d'une interdiction d'entrée:

- a) si aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire, ou
- b) si l'obligation de retour n'a pas été respectée.

Dans les autres cas, les décisions de retour peuvent être assorties d'une interdiction d'entrée.

2. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne dépasse pas cinq ans en principe. Elle peut cependant dépasser cinq ans si

le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale. [...] ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2 Dans un arrêt du 11 juin 2015 (CJUE, 11 juin 2015, *Z. Zh. contre Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie et Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie contre I. O.*, C-554/13), la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a exposé, s'agissant de l'interprétation de l'article 7.4 de la directive 2008/115/CE, selon lequel « [...] si la personne concernée constitue un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale, les États membres peuvent s'abstenir d'accorder un délai de départ volontaire ou peuvent accorder un délai inférieur à sept jours », « qu'un État membre est tenu d'apprécier la notion de «danger pour l'ordre public», au sens de [cette disposition], au cas par cas, afin de vérifier si le comportement personnel du ressortissant d'un pays tiers concerné constitue un danger réel et actuel pour l'ordre public. Lorsqu'il s'appuie sur une pratique générale ou une quelconque présomption afin de constater un tel danger, sans qu'il soit dûment tenu compte du comportement personnel du ressortissant et du danger que ce comportement représente pour l'ordre public, un État membre méconnaît les exigences découlant d'un examen individuel du cas en cause et du principe de proportionnalité. Il en résulte que le fait qu'un ressortissant d'un pays tiers est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte ne saurait, à lui seul, justifier que ce ressortissant soit considéré comme constituant un danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115. Il convient toutefois de préciser qu'un État membre peut constater l'existence d'un danger pour l'ordre public en présence d'une condamnation pénale, même si celle-ci n'est pas devenue définitive, lorsque cette condamnation, prise ensemble avec d'autres circonstances relatives à la situation de la personne concernée, justifie un tel constat. [...] En outre, la simple suspicion qu'un ressortissant d'un pays tiers a commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national peut, ensemble avec d'autres éléments relatifs au cas particulier, fonder un constat de danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115, dès lors que, ainsi qu'il découle du point 48 du présent arrêt, les États membres restent pour l'essentiel libres de déterminer les exigences de la notion d'ordre public, conformément à leurs besoins nationaux, et que ni l'article 7 de cette directive ni aucune autre disposition de celle-ci ne permettent de considérer qu'une condamnation pénale soit nécessaire à cet égard » (*ibid.*, points 50 à 52), et conclu qu'« il convient de répondre à la première question que l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une pratique nationale selon laquelle un ressortissant d'un pays tiers, qui séjourne irrégulièrement sur le territoire d'un État membre, est réputé constituer un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition, au seul motif que ce ressortissant est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte » (*ibid.*, point 54).

Dans cet arrêt, précisant qu'« il convient de considérer que la notion de «danger pour l'ordre public», telle que prévue à l'article 7, paragraphe 4, de ladite directive, suppose, en tout état de cause, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (voir, par analogie, arrêt Gaydarov, C-430/10, EU:C:2011:749, point 33 et jurisprudence citée). Il s'ensuit qu'est pertinent, dans le cadre d'une appréciation de cette notion, tout élément de fait ou de droit relatif à la situation du ressortissant concerné d'un pays tiers qui est susceptible d'éclairer la question de savoir si le comportement personnel de celui-ci est constitutif d'une telle menace. Par conséquent, dans le cas d'un ressortissant qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, figurent au nombre des éléments pertinents à cet égard la nature et la gravité de cet acte ainsi que le temps écoulé depuis sa commission » (*ibid.*, points 60 à 62), la CJUE a considéré que « que l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens que, dans le cas d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour

irrégulier sur le territoire d'un État membre qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, d'autres éléments, tels que la nature et la gravité de cet acte, le temps écoulé depuis sa commission, ainsi que la circonstance que ce ressortissant était en train de quitter le territoire de cet État membre quand il a été interpellé par les autorités nationales, peuvent être pertinents dans le cadre de l'appréciation de la question de savoir si ledit ressortissant constitue un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition. Dans le cadre de cette appréciation, est également pertinent, le cas échéant, tout élément qui a trait à la fiabilité du soupçon du délit ou crime reproché au ressortissant concerné d'un pays tiers » (*ibid.*, point 65).

3.2.3 Au vu des termes similaires utilisés dans les articles 7.4 et 11.2 de la directive 2008/115, cette dernière disposition ajoutant par ailleurs que la menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale doit être « grave », le Conseil estime qu'il convient de tenir compte de l'enseignement de l'arrêt de la CJUE, cité au point 3.2.2, dans l'application des dispositions relatives à l'interdiction d'entrée.

3.3 En l'espèce, le Conseil relève que la partie défenderesse fixe la durée de l'interdiction d'entrée attaquée à huit ans, parce que « *l'intéressé a été condamné le 24.01.2018 par le Tribunal Correctionnel du Hainaut - Division de Mons à une peine d'emprisonnement de 3 ans avec sursis 5 ans (sauf détention préventive du 15.06.2017 au 24.01.2018) pour tentative de meurtre, et l'excuse de la provocation qu'il invoque ne peut en aucun cas minimiser l'extrême gravité des faits pour lesquels il a été condamné; gravité attestée à suffisance par la lourde peine prononcée à son encontre. Par son comportement, l'intéressé a démontré une absence totale de respect pour l'intégrité physique d'autrui et la société a le droit de se protéger contre toute personne qui enfreint ses règles et ses lois. Au regard de la condamnation précitée, il est décidé d'imposer à l'intéressé une interdiction d'entrée sur le territoire belge et le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour une durée de 8 ans* ».

Cette motivation, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante, laquelle soutient en substance que la motivation de la décision attaquée relative à la menace actuelle que représente le requérant pour l'ordre public n'est pas adéquate et que la décision attaquée viole le droit au respect de la vie familiale de ce dernier.

3.4 D'une part, le Conseil observe que la partie défenderesse a souligné dans la décision attaquée que « *Par son comportement, l'intéressé a démontré une absence totale de respect pour l'intégrité physique d'autrui et la société a le droit de se protéger contre toute personne qui enfreint ses règles et ses lois* » (le Conseil souligne). Ainsi, contrairement à ce que prétend la partie requérante, la partie défenderesse a clairement indiqué les raisons pour lesquelles elle a estimé que le requérant constitue une menace grave pour l'ordre public et ce, indépendamment du seul constat du fait que le requérant a fait l'objet d'une condamnation pénale.

3.5.1 D'autre part, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme [ci-après : la Cour EDH], 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays-Bas*, § 63; Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, *Rees contre Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (*Mokrani contre France*, *op. cit.*, § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (*Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, *op. cit.*, § 39).

En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique*, § 81 ; *Moustaquim contre Belgique*, *op. cit.*, § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.5.2 En l'espèce, le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante n'invoque la violation de l'article 8 de la CEDH que sous l'angle de la vie familiale du requérant avec son épouse et leurs deux enfants mineurs, tous trois de nationalité belge. Cette vie familiale n'est pas contestée par la partie défenderesse, de sorte qu'elle doit être considérée comme établie.

Etant donné qu'il n'est pas contestable que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil relève que dans la décision attaquée, la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale du requérant, et a considéré que « *Concernant la présence de son épouse [G.S.] (de nationalité belge) et de ses deux enfants mineurs [M.O.] né à Charleroi le XXX et [M.F.] née à Mons le XXX (également de nationalité algérienne*) sur le territoire belge, l'intéressé ne démontre pas à ce jour de manière concrète et irréfutable l'existence d'obstacle(s) insurmontable(s) empêchant ou rendant particulièrement difficile la poursuite d'une vie familiale et sociale ailleurs qu'en Belgique. En effet, rien n'empêche son épouse et leurs enfants de le suivre volontairement dans leur pays d'origine (l'Algérie) ou dans un autre pays dans lequel ils peuvent résider ensemble. Rappelons également que l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme stipule « qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». A cet égard, soulignons les faits extrêmement graves commis par l'intéressé.*

** belge »*

Le Conseil estime que, ce faisant, la partie défenderesse a raisonnablement pris en compte les éléments dont elle avait connaissance, notamment ceux que le requérant a fait valoir tenant à sa vie familiale, en particulier en raison de la présence des membres de sa famille en Belgique, à savoir son épouse et leurs deux enfants mineurs, tous trois de nationalité belge.

Il n'appert pas que la partie défenderesse ait déraisonnablement mis en balance la vie familiale du requérant avec la défense de l'ordre public, le requérant n'ayant fait valoir aucun obstacle à la poursuite de sa vie familiale ailleurs que sur le territoire belge, se contentant de renvoyer au contenu de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, visée au point 1.8.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de la décision attaquée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Par ailleurs, l'examen du dossier administratif révèle qu'une note de synthèse datée du 30 mars 2020 mentionne notamment « *L'intérêt supérieur de l'enfant et vie familiale : voir décision* ». La partie requérante ne peut donc être suivie quand elle estime que « la partie défenderesse n'a aucunement tenu compte de l'intérêt supérieur des enfants du requérant qui est de vivre auprès de leur père », à défaut de contester utilement la motivation de la décision attaquée.

Par conséquent, il convient de conclure, au vu des différents éléments de la cause tels qu'exposés ci-dessus, que la mise en balance des intérêts publics et privés en présence n'implique pas une obligation positive dans le chef de l'Etat belge pour permettre le maintien et le développement de la vie familiale du requérant. La partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts à laquelle il a été procédé.

3.5.3 Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.6 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille vingt-et-un par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT